

**DELIBERATION N° 0 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APROUVANT LA DECISION D'ACQUISITION PAR VOIE DE PREEMPTION AU  
TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES D'UNE PARCELLE CADASTREE  
SECTION Q N° 272 DE TERRE SISE A BUNIFAZIU, ILE DE CAVADDU**

**SEANCE DU**

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 octobre 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, notamment les articles L.4421-2, L.4422-1 et suivants,
- VU** l'arrêté du Ministre de la construction en date 14 mai 1964 délimitant les zones du Département de la Corse à l'intérieur desquelles peut être exercé le droit de préemption prévu par l'article 65 de la Loi de Finances n° 60-1384 du 23 Décembre 1960,
- VU** les articles L.215-1 et suivants et R.215-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs au droit de préemption dans les espaces naturels sensibles,
- VU** la Déclaration d'intention d'aliéner adressée le 21 juin 2018 par Me Thomas FORT, notaire associé à Aiacciu, et réceptionnée par la Collectivité de Corse le 22 juin 2018,
- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner précitée rendu le 19 juillet 2018 par le service local du domaine de la Direction régionale des finances publiques de Corse et du Département de la Corse-du-Sud,
- VU** la délégation d'attributions consentie au Président du Conseil Exécutif par délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse en date du 16 janvier 2018,
- VU** la décision prise le 13 août 2018 par le Président du Conseil Exécutif d'exercer, au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse, le droit de préemption dont elle titulaire sur une parcelle de terre sise sur le territoire de la commune de Bunifaziu (20169), île de Cavaddu, cadastrée section Q n° 272, pour une contenance cadastrale de 03 hectares 33 ares

43 centiares, constituant le lot numéro 66 de la Zone d'aménagement concerté dite de l'archipel des îles Lavezzi, moyennant le prix de deux millions d'euros (2.000.000,00 €),

**VU** l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes d'acquisition par les personnes publiques,

**VU** la lettre du Directeur général des services du 11 octobre adressée à Me FORT, notaire, l'invitant solennellement à instrumenter, compte tenu des délais incompressibles induits par les articles R.213-12 et R.215-9 du code de l'urbanisme,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

### **ARTICLE PREMIER :**

**PREND ACTE ET APPROUVE** la décision prise par le Président du Conseil Exécutif le 13 août 2018 d'acquérir par voie de préemption, au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse, la parcelle de terre sise sur le territoire de la commune de Bunifaziu (20169), île de Cavaddu, et cadastrée section Q n° 272, pour une contenance cadastrale de 03 hectares 33 ares 43 centiares, moyennant le prix de deux millions d'euros (2.000.000,00 €) après visa de l'avis du service local du domaine.

### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif à signer, au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse, l'acte authentique à intervenir qui aura pour objet de régulariser cette acquisition par voie de préemption.

### **ARTICLE 3 :**

**DONNE POUVOIR** au Président du Conseil Exécutif de convenir à ce titre les diverses clauses et conditions qui seront stipulées dans ledit acte d'acquisition.

### **ARTICLE 4 :**

**PREND ACTE** que les crédits nécessaires au paiement du prix d'acquisition, soit la somme de deux millions d'Euros (2.000.000,00 €), seront inscrits au budget supplémentaire de l'année 2018.

### **ARTICLE 5 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI